

## Commentaire des articles

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### *Article 1 nouveau*

Ne nécessite pas de commentaire

#### *Article 2 nouveau*

Cet article qui définit les missions du SCRIPT ne nécessite pas de commentaire particulier, puisque les missions ont été amplement décrites à l'exposé des motifs. En fait, l'article ne fait que reprendre sous une forme ramassée, en leur donnant ainsi une plus grande visibilité, les missions qui faisaient l'objet d'une description quelque peu embrouillée à l'ancien article 3 de la loi.

#### *Article 3 nouveau*

Cet article pose, sous forme de divisions, les trois piliers du SCRIPT. Il s'agit de la Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique, de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées, ainsi que de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles qui fonctionneront tous les trois sous le toit du SCRIPT.

#### *Article 4 nouveau*

Cet article détaille les missions de chacune des trois divisions, la Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique, laquelle constitue en quelque sorte le moteur du SCRIPT, l'Institut de formation continue du personnel enseignant des écoles et des lycées et l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et dans les lycées.

Leurs missions ont été développées de manière exhaustive à l'exposé des motifs de sorte qu'il n'est plus besoin d'y revenir ici.

#### *Article 5 nouveau*

L'article 5 porte sur la direction du SCRIPT composée d'un directeur et, le cas échéant, d'un directeur adjoint. La responsabilité du directeur est générale : il a une mission de direction et de surveillance générales au sens qu'il lui appartient d'arrêter les grandes lignes d'action du SCRIPT et qu'il signe responsable pour leur mise en oeuvre, sans intervenir dans la gestion quotidienne de ceux qui se trouvent à la tête des différentes divisions. Les chefs de division doivent être associés à la définition de la politique générale du SCRIPT, ne serait-ce que parce que les activités des trois divisions demandent une certaine coordination du fait de leur corrélation.

Les conditions de nomination du directeur et du directeur adjoint sont identiques à celles qui valent pour les directeurs et les directeurs adjoints d'un lycée.

#### *Article 6 nouveau*

Cet article renvoie à l'article 24 en ce qui concerne le cercle des personnes qui peuvent être au service du SCRIPT. Les enseignants, il y a lieu de le souligner, ne font pas partie du cadre du personnel proprement dit du SCRIPT, mais seront détachés auprès du SCRIPT. A moins de bénéficier d'une décharge de leur tâche

d'enseignement, ils auront droit à une indemnité fixée par le Gouvernement en Conseil.

Le chargé de mission exerce, en tant que personne-ressource, une mission principale d'étude et de conduite d'un projet particulier lié à la mise en œuvre de la politique au sein d'une division. Sa mission se distingue de celle du directeur adjoint en ce sens que le chargé de mission n'a pas de responsabilité administrative concernant l'ensemble des activités au sein d'une division.

#### *Articles 7 et 8 nouveaux*

Ces articles définissent le champ d'application de l'évaluation et sa mise en œuvre.

L'évaluation doit être au service des lycées et des écoles. Elle n'a pas comme objectif de sanctionner, mais constitue au contraire un outil devant permettre une meilleure compréhension du système éducatif avec toutes ses composantes et dans toute sa complexité. Elle doit permettre de déceler des points faibles du système, de concevoir des pistes de progrès dans le souci d'améliorer la performance du système qui s'exprime aussi et avant tout au niveau des résultats scolaires.

L'évaluation interne n'est pas une démarche nouvelle. Elle est menée depuis toujours par les acteurs qui font partie du système éducatif. Elle est ainsi inhérente à la fonction même de directeur d'un lycée et à celle d'inspecteur de l'enseignement fondamental. Le SCRIPT peut lui être chargé d'évaluations ponctuelles par le ministre complétant celles décrites ci-devant.

L'évaluation externe est quant à elle réalisée par un ou plusieurs organismes extérieurs sur la base d'une convention. Toute évaluation suppose des critères qui doivent guider l'analyse et l'exploitation des données à recueillir et énoncer les propriétés et le contenu des exigences que l'on se fixe. Les critères sont élaborés par le Conseil scientifique, nouvel organe mis en place, et approuvés par le Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le processus de l'évaluation mène à des rapports qui sont de deux ordres. Il y a les rapports annuels d'activité du ou des organismes universitaires mandatés par le ministre pour procéder à une évaluation. Ces rapports consignent les résultats de l'évaluation et ils constituent un document de référence important pour le groupe d'experts mis en place par le ministre pour dresser un rapport descriptif de la qualité du système éducatif. Le rapport en question sera élaboré tous les cinq ans.

#### *Articles 20 à 23 nouveaux*

Le Conseil scientifique remplace la Commission d'Innovation et de Recherche en Education qui avait fait l'objet du Chapitre IV de l'ancien texte de loi sur le SCRIPT.

Les articles 21 à 23 règlent respectivement la mission, la composition et le fonctionnement du Conseil scientifique.

Les missions du Conseil scientifique sont multiples et elles relèvent tant d'un organe de conception (élaboration de critères d'évaluation) que d'un organe consultatif du ministre.

#### *Article 24 nouveau*

Cet article définit le cadre du personnel du SCRIPT. Il se distingue sur deux points de l'ancien cadre du personnel. Premièrement, le directeur ne sera plus détaché comme par le passé, mais il fera désormais partie du cadre du personnel proprement dit, tout comme le directeur adjoint dont la fonction est créée par le présent projet de loi. La deuxième nouveauté consiste dans le fait que le cadre du personnel prévoit des fonctionnaires de la carrière de l'attaché de gouvernement. Un attaché de gouvernement avec une formation en économie se trouve actuellement déjà au service du SCRIPT.

Des détachements au SCRIPT dans l'intérêt également d'agents de carrières qui ne sont pas prévues au cadre du personnel restent toujours possibles.

#### *Article 28 nouveau*

Cet article fixe les conditions pour pouvoir bricoler le poste de directeur ou le poste de directeur adjoint. Il ne fait que reprendre celles en vigueur pour les directions des lycées et lycées techniques. Il en est de même pour les dispositions relatives à leur classement.

#### **Article 5 (délégués à la formation continue)**

Cet article crée les délégués à la formation continue au sein des lycées. La disposition introduisant les délégués à la formation continue a sa place dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, puisque c'est elle qui en définit les structures et services. Les délégués à la formation continue assurent le lien entre le lycée et l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées. Le fait que les deux doivent se mettre d'accord sur les personnes à désigner sera le gage d'une bonne collaboration entre le délégué et l'Institut.

#### **Article 6 (modifications et ajouts à la loi sur les traitements)**

Ne nécessite pas de commentaire

#### **Article 7 (engagements de renforcement)**

Pour démarrer l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et dans les lycées il est nécessaire de recruter du personnel. Il est envisagé de recruter dans l'immédiat un employé de la carrière S et un agent de la carrière du rédacteur.

La division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées se trouve actuellement à l'état embryonnaire et fonctionne avec en tout une chargée de mission. Aujourd'hui déjà on compte annuellement 12 000 inscriptions et environ cinq cents cours qui sont organisés aussi bien en semaine que pendant les week-ends, une évolution qui justifie l'engagement d'un employé de la carrière S, d'un rédacteur et d'un ouvrier.

#### **Articles 8 et 9**

*Ne nécessitent pas de commentaire*